

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2024-001

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2024

Sommaire

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement

2A-2023-12-27-00003 - DREAL - 2023-12-27 - Arrêté portant mise en
demeure de l'entrepôt sis lieu-dit Canova - AJACCIO_ SANTARELLI MARINE
(3 pages) Page 4

2A-2023-12-27-00004 - DREAL - APC-codificatif autorisant la SAS CORSOVIA
à exploiter une centrale d'enrobage à chaud et autres installations à
déclaration - Ldt Ponte Bonellu - SARROLA-CARCOPINO (7 pages) Page 8

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la réglementation et des Libertés Publiques

2A-2024-01-02-00009 - Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité de listes électorales de la
commune de Pietrosella (3 pages) Page 16

2A-2024-01-02-00008 - Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune d'Appietto (3 pages) Page 20

2A-2024-01-02-00006 - Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune d'Eccica-Suarella (3 pages) Page 24

2A-2024-01-02-00007 - Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune d'Olmeto (3 pages) Page 28

2A-2024-01-02-00002 - Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de Bastelicaccia (3 pages) Page 32

2A-2024-01-02-00003 - Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de Bonifacio (3 pages) Page 36

2A-2024-01-02-00004 - Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de Cargèse (3 pages) Page 40

2A-2024-01-02-00001 - Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de Cauro (3 pages) Page 44

2A-2024-01-02-00005 - Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de Cuttoli-Corticchiato (3 pages) Page 48

2A-2024-01-02-00011 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Peri (3 pages)

Page 52

2A-2024-01-02-00010 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Sari-Solenzara (3 pages)

Page 56

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2023-12-27-00003

27/12/2023

DREAL - 2023-12-27 - Arrêté portant mise en
demeure de l'entrepôt sis lieu-dit Canova -
AJACCIO_ SANTARELLI MARINE

Arrêté n° **du**

Portant mise en demeure de l'entrepôt couvert de matières combustibles, exploité par la société « SANTARELLI MARINE», située « Lieu dit « Canova » sur la commune d'Ajaccio, de respecter certaines dispositions réglementaires

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, et L.512-11 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment son article R.512-47 et R.512-55 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-11-13-00002 du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 322-D du 9 octobre 2006 dont bénéficie la société SANTARELLI MARINE relatif à la rubrique 1510, situé lieu dit Canova, section AD parcelle n° 137, sur la commune d'Ajaccio ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 352-D du 13 juin 2008 dont bénéficie la société SANTARELLI MARINE relatif aux rubriques 1510 et 2930/°/b, situé lieu-dit Canova, section AD parcelle n°137, sur la commune d'Ajaccio ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 529-D du 7 janvier 2016 dont bénéficie la société SANTARELLI MARINE relatif aux rubriques 1510/3° et 2930/1°/b, situé lieu-dit Canova, section AD parcelle n° 137, sur la commune d'Ajaccio ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées établi en date du 14 novembre 2023 faisant suite à la visite d'inspection du 6 novembre 2023 ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure faite à l'exploitant par courrier électronique du 15 novembre 2023 ;
- VU** la réponse formulée par l'exploitant par courrier électronique du 29 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 6 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement « spécialité installations classées » a constaté les faits suivants :

- l'absence de réalisation de tout contrôle périodique effectué par un organisme agréé, dans cet entrepôt couvert de matières combustibles soumis au régime de la déclaration contrôlée (DC) ;
- l'absence d'une détection automatique d'incendie dans les zones de stockage, les locaux techniques et bureaux contigus à l'entrepôt ;
- l'absence d'un poteau d'incendie opérationnel à une distance maximale de 100 mètres autour de l'entrepôt,
- l'absence de robinets d'incendie armés (RIA) à l'intérieur de l'entrepôt,
- l'absence de dispositifs de protection contre les effets directs et indirects de la foudre.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.8.1, 12, 13 et 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, visant notamment l'absence d'un contrôle périodique par un organisme agréé et le non-respect de certaines mesures et moyens de prévention relatifs aux risques incendie ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la visite d'inspection, la société SANTARELLI MARINE a transmis à l'inspection des installations classées, un bon de commande daté du 10 novembre 2023 afin de faire intervenir un organisme agréé pour un contrôle périodique de l'entrepôt, programmé le 14 janvier 2024 afin de respecter l'article 1.8.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SANTARELLI MARINE de respecter les prescriptions visées aux articles 12, 13, et 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1 : Mise en demeure

La société « SANTARELLI MARINE » (SIRET 38276857000048) dont le siège social est situé lieu-dit Canova sur la parcelle section AD n° 137 sur la commune d'Ajaccio, exploitant un entrepôt couvert de matières combustibles (bateaux de plaisance) à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 12, 13 et 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, visant notamment à l'installation d'une détection automatique d'incendie, à la mise en

conformité des moyens de lutte incendie (poteau d'incendie et robinets d'incendie armés) et à la mise en œuvre de dispositifs de protection contre la foudre.

Ceci sous des délais respectivement de 6 mois pour la détection automatique d'incendie, les robinets d'incendie armés et les dispositifs de protection contre la foudre et de 1 mois pour l'opérationnalité du poteau incendie.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Respect des délais impartis

A défaut par l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté, dans le délai imparti, et indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant mentionné à l'article 1, et copie en sera adressée au maire d'Ajaccio.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Enfin, conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture de Corse du Sud pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 et L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bastia.

1° par les tiers intéressés, personnes physiques et morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou l'affichage de la présente décision ;

2° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

27 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet par délégation,
Le secrétaire général

Xavier CZERWINSKI

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2023-12-27-00004

27/12/2023

DREAL - APC-codificatif autorisant la SAS
CORSOVIA à exploiter une centrale d'enrobage à
chaud et autres installations à déclaration - Ldt
Ponte Bonellu - SARROLA-CARCOPINO

- VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, dont les rubriques 2640/b (emploi de pigments et colorants) et 4801/2° (dépôt de matières bitumineuses) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux centrales d'enrobages à chaud relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521/1° ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-43-1 du Code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027, approuvé le 17 décembre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'une centrale fixe à chaud de matériaux routiers et ses équipements en date du 29 juin 1979 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 92-1399 du 13 septembre 1992 relatif à l'augmentation du stockage de produits bitumineux ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 95-0981 du 29 août 1995 relatif à l'augmentation du stockage de produits bitumineux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10-0208 du 1^{er} mars 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau aux deux forages de Piataniccia et aux puits de Baléone sur la commune de Sarroia-Carcopino par la communauté d'agglomération du pays ajaccien (CAPA) ;
- VU** l'avis paru au JORF n° 0044 du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société « CORSOVIA » le 18 avril 2023 en vue d'obtenir le classement de ces activités déclarées dans de nouvelles rubriques, le déclassement de l'enregistrement de son installation classée sous la rubrique 2521/1° ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de Santé (ARS) en date du 30 août 2023 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 novembre 2023 ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier électronique du 31 octobre 2023 ;
- VU** l'avis de l'exploitant « Corsovia » sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier électronique en date du 10 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la modernisation de la centrale d'enrobage à chaud justifie du respect des prescriptions générales susvisés dans les conditions précisées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 pour les installations existantes ;

CONSIDERANT que la demande garantit la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement et est de nature à réduire l'impact environnemental du site existant ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles au sens des dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Corse-du-Sud

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTEE, DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Identification de l'exploitant

La société « CORSOVIA » (SIRET n° 045 820 107 00014) dont le siège social est situé quartier Aspretto sur la commune d'Ajaccio, autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino au lieu dit « Ponte Bonello » une centrale d'enrobage à chaud et ses 4 autres installations à déclaration, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de monsieur le préfet le 18 avril 2023, les dispositions des articles suivants.

Ces installations classées sont localisées sur les 3 parcelles cadastrées, section B n° 1149, 845 et 846 pour partie, de la commune de Sarrola-Carcopino et représentant une superficie totale de 1,1 hectare.

Article 2 : Liste des Activités, Installations Ouvrages et Travaux (AIOT)

Les dispositions des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 1979, de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 92-1399 du 13 septembre 1992 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°95-0981 du 23 août 1995 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

2-1 Installations visées par la nomenclature ICPE :

n°	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime
2521/1°	« Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud ».	Poste d'enrobage à chaud dont la production est de 180 tonnes / heure, à 5 % d'humidité. Puissance du brûleur au gaz de 13,4 Mw.	E
2521/2°	« Centrale d'Enrobage au bitume de matériaux routiers à froid ». La capacité de l'installation étant :supérieure à 100 tonnes / jour, mais inférieure ou égale à 1 500 tonnes /jour ».	Poste d'enrobage à froid dont la production est de 600 tonnes /jour.	D
2640/b	Fabrication ou emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg / jour, mais inférieure à 2 tonnes /jour.	Emploi de colorants et pigments dont la quantité maximale journalière est de 1 tonne/heure.	D
4801/2°	« Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes ».	Dépôt de bitume et matière bitumineuse de 330 tonnes dont ; - 2 cuves de 80 tonnes et 1 cuve de 60 tonne de bitume. - 2 cuves d'émulsion bitumineuse de 60 et 50 tonnes.	D
4718/2°/b	« Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes ».	Cuve de Gaz de pétrole liquéfié (GPL de propane d'une capacité de 12,5 tonnes.	DC

E : ICPE sous le régime de l'enregistrement,

D : ICPE sous le régime de la déclaration,

DC : ICPE sous le régime de la déclaration contrôlée.

2-2 Installations et ouvrages visés par la nomenclature IOTA

n°	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Au moins 2 piézomètres assurant la surveillance des eaux souterraines.	D

n°	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime
2.1.5.0.	« Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha ».	Superficie de la plateforme de 1,1 hectare.	D

D : IOTA sous le régime de la déclaration

Article 3 : Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations (ICPE et IOTA) et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 avril 2023.

Article 4 : Prescriptions générales - arrêtés ministériels

S'appliquent à l'établissement « Corsovia » les prescriptions techniques des textes mentionnés ci-dessous visant les installations classées de l'établissement :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées (centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers) ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées (centrale d'enrobage à froid au bitume de matériaux routiers) ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 1.1.1.0 (piézomètres) ;
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 4718 (dépôt de GPL butane) ;
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 2640 (fabrication industrielle de pigments et colorants) et sous la rubrique n° 4801 (dépôt de bitume et de matières bitumineuses).

Article 5 : Prescriptions particulières – Surveillance préventive des eaux souterraines

5-1 Etude hydrogéologique et piézomètres de surveillance

Sur la base de la réalisation d'une étude hydrogéologique, l'exploitant installe au minimum 2 piézomètres de surveillance, ceci dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'étude hydrogéologique ainsi que la coupe technique et lithologique (conception, équipement, protection) des ouvrages de surveillance est transmise, pour avis à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé (ARS).

5-2 Prélèvements et échantillonnages des eaux souterraines

Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eaux sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des intervenants (prélèvement et analyse en laboratoire) est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation.

5-3 Nature et fréquence de la surveillance des eaux souterraines

Les paramètres polluants ci-dessous font l'objet d'analyses à fréquence semestrielle prenant en compte les périodes de hautes et basses eaux.

Les paramètres à analyser sont a minima ; le pH, la température, la conductivité, le niveau piézométrique, l'ammonium, l'oxygène dissous les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les hydrocarbures totaux C5-C40 (HCT), les Composés organiques halogénés volatils (COHV), et les métaux.

5-4 Transmission des rapports de surveillance

Les résultats d'analyses d'eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé (ARS) dans le mois qui suit la réception du rapport d'analyses ainsi qu'un envoi par l'outil numérique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées et l'agence régionale de santé dans les meilleurs délais.

« Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations anormales à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance.

« Si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite.

5-5 Bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines

Un bilan quadriennal respectant les normes en vigueur est établi comprenant un examen critique des rapports de surveillance obtenus lors de chaque campagne et de l'évolution de la situation.

Ce bilan est soumis pour avis à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé (ARS).

Sur la base des résultats obtenus mentionnés dans le bilan quadriennal, celui-ci peut conduire à un arrêt, un allègement ou à un renforcement de la surveillance préventive des eaux souterraines.

TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 6 : Publicité de l'arrêté

En vue de l'information des tiers ;

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sarrola-Carcopino et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sarrola-Carcopino pendant une durée minimum de 1 mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Sarrola-Carcopino ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bastia.

1° Par les tiers intéressés, personnes physiques et morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

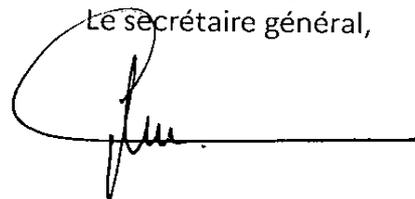
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

27 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-01-02-00009

02/01/2024

Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité
de listes électorales de la commune de
Pietrosella



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n°

du 02 JAN. 2024

Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Pietrosella

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu Le décret du Président de la République en date du 25 octobre 2023 portant nomination de M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 13 novembre 2023 d'installation dans ses fonctions de M. Xavier CZERWINSKI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les propositions du maire de Pietrosella ;
- Vu l'ordonnance du 11 décembre 2020 du vice-président du tribunal judiciaire d'Ajaccio par laquelle il désigne son délégué pour siéger au sein de la commission de contrôle de la commune de Pietrosella ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans la commune de Pietrosella les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Pietrosella, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

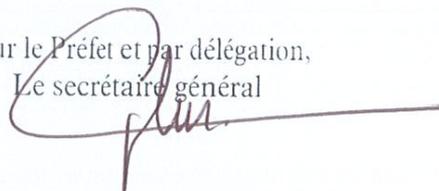
Article 2 : La composition de la commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'information municipale et mise en ligne sur le site internet de la mairie.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Pietrosella, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le **02 JAN. 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Xavier CZERWINSKI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Annexe

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA COMMUNE DE PIETROSELLA
(article L19, VII du code électoral : une liste représentée au conseil municipal)

Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
Titulaire : Monsieur PAGANINI Jean-Claude	Titulaire : Monsieur SAVARY Francis	Titulaire : Monsieur BARBAGELATA Ange
Suppléant : Monsieur GUGLIELMI Pierre-Xavier	Pas de suppléant	Pas de suppléant

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-01-02-00008

02/01/2024

Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Appietto

Arrêté n°

du 02 JAN. 2024

Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Appietto

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu Le décret du Président de la République en date du 25 octobre 2023 portant nomination de M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 13 novembre 2023 d'installation dans ses fonctions de M. Xavier CZERWINSKI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les propositions du maire d'Appietto ;
- Vu l'ordonnance du 25 mai 2021 du président du tribunal judiciaire d'Ajaccio par laquelle il désigne son délégué pour siéger au sein de la commission de contrôle de la commune d'Appietto ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans la commune d'Appietto les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Appietto, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : La composition de la commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'information municipale et mise en ligne sur le site internet de la mairie.

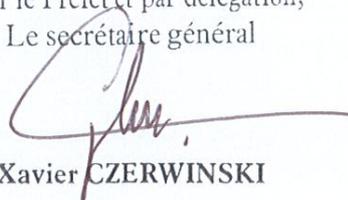
Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'Appietto, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le

02 JAN. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Xavier CZERWINSKI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Annexe

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA COMMUNE D'APPIETTO
(article L19, VII du code électoral : une liste représentée au conseil municipal)

Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
Titulaire : Madame VALERY Rolande	Titulaire : Monsieur SERRERI Alain	Titulaire : Madame SICART Valérie
Pas de suppléant	Pas de suppléant	Pas de suppléant

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-01-02-00006

02/01/2024

Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune
d'Eccica-Suarella



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n°

du 02 JAN. 2024

Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Eccia-Suarella

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu Le décret du Président de la République en date du 25 octobre 2023 portant nomination de M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 13 novembre 2023 d'installation dans ses fonctions de M. Xavier CZERWINSKI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les propositions du maire de Eccia-Suarella ;
- Vu l'ordonnance du 11 décembre 2020 du vice-président du tribunal judiciaire d'Ajaccio par laquelle il désigne son délégué pour siéger au sein de la commission de contrôle de la commune de Eccica-Suarella ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans la commune de Eccica-Suarella les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Eccia-Suarella, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

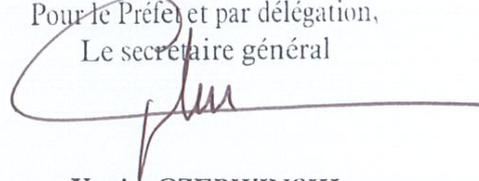
Article 2 : La composition de la commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'information municipale et mise en ligne sur le site internet de la mairie.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Eccica-Suarella, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le

02 JAN. 2024

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Xavier CZERWINSKI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Annexe

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA COMMUNE DE ECCICA-SUARELLA
(article L19, VII du code électoral : une liste représentée au conseil municipal)

Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
Titulaire : Monsieur BARTOLI Philippe	Titulaire : Monsieur ANTONA Jean-Paul	Titulaire : Monsieur ARMANI Christophe
Suppléant : Monsieur POGGI Paul	Pas de suppléant	Pas de suppléant

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-01-02-00007

02/01/2024

Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Olmeto



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n°

du 02 JAN. 2024

Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Olmeto

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu Le décret du Président de la République en date du 25 octobre 2023 portant nomination de M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 13 novembre 2023 d'installation dans ses fonctions de M. Xavier CZERWINSKI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les propositions du maire d'Olmeto ;
- Vu l'ordonnance du 29 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire d'Ajaccio par laquelle il désigne son délégué pour siéger au sein de la commission de contrôle de la commune de d'Olmeto ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans la commune d'Olmeto les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Olmeto, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : La composition de la commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'information municipale et mise en ligne sur le site internet de la mairie.

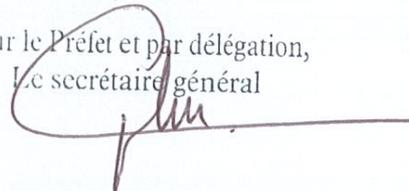
Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'Olmeto, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le

02 JAN. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Xavier CZERWINSKI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Annexe

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA COMMUNE D'OLMETO
(article L19, VII du code électoral : une liste représentée au conseil municipal)

Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
Titulaire : Madame PAUL épouse MONDOLONI Dominique	Titulaire : Madame SANTINELLI Alexandra	Titulaire : Monsieur NICOLAI jean-Antoine
Suppléant : Madame GERONIMI Marlène	Pas de suppléant	Pas de suppléant

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-01-02-00002

02/01/2024

Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de
Bastelicaccia



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n°

du 02 JAN. 2024

Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Bastelicaccia

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu Le décret du Président de la République en date du 25 octobre 2023 portant nomination de M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 13 novembre 2023 d'installation dans ses fonctions de M. Xavier CZERWINSKI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les propositions du maire de Bastelicaccia ;
- Vu l'ordonnance du 11 décembre 2020 du vice-président du tribunal judiciaire d'Ajaccio par laquelle il désigne son délégué pour siéger au sein de la commission de contrôle de la commune de Bastelicaccia ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans la commune de Bastelicaccia les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Bastelicaccia, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

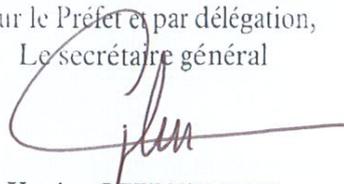
Article 2 : La composition de la commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'information municipale et mise en ligne sur le site internet de la mairie.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Bastelicaccia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le **02 JAN. 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Xavier CZERWINSKI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Annexe

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA COMMUNE DE BASTELICACCIA
(article L19, VII du code électoral : une liste représentée au conseil municipal)

Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
Titulaire : Monsieur JULLIAN GAMBARELLI Anthony Suppléant : Madame STROMBONI épouse CALLEBAUT Valérie	Titulaire : Monsieur SAVARESE Robert Pas de suppléant	Titulaire : Monsieur BERETTI Jean-Baptiste Pas de suppléant

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-01-02-00003

02/01/2024

Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de
Bonifacio



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n°

du 02 JAN. 2024

Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Bonifacio

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu Le décret du Président de la République en date du 25 octobre 2023 portant nomination de M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 13 novembre 2023 d'installation dans ses fonctions de M. Xavier CZERWINSKI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les propositions du maire de Bonifacio ;
- Vu l'ordonnance du 11 décembre 2020 du vice-président du tribunal judiciaire d'Ajaccio par laquelle il désigne son délégué pour siéger au sein de la commission de contrôle de la commune de Bonifacio ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans la commune de Bonifacio les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

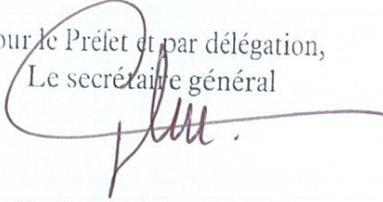
ARRETE

Article 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Bonifacio, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : La composition de la commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'information municipale et mise en ligne sur le site internet de la mairie.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Bonifacio, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le **02 JAN. 2024**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Xavier CZERWINSKI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Annexe

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA COMMUNE DE BONIFACIO
(article L19, VII du code électoral : une liste représentée au conseil municipal)

Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
Titulaire : Monsieur ROCCHI-SERENI Frédéric	Titulaire : Madame DI SIMONE Antoinette	Titulaire : Madame VICHERA Emilie
Suppléant : Monsieur CATOIRE Jonathan	Pas de suppléant	Pas de suppléant

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-01-02-00004

02/01/2024

Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Cargèse

Arrêté n°

du 02 JAN. 2024

Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Cargèse

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu Le décret du Président de la République en date du 25 octobre 2023 portant nomination de M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 13 novembre 2023 d'installation dans ses fonctions de M. Xavier CZERWINSKI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les propositions du maire de Cargèse ;
- Vu l'ordonnance du 11 décembre 2020 du vice-président du tribunal judiciaire d'Ajaccio par laquelle il désigne son délégué pour siéger au sein de la commission de contrôle de la commune de Cargèse ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans la commune de Cargèse les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Cargèse, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : La composition de la commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'information municipale et mise en ligne sur le site internet de la mairie.

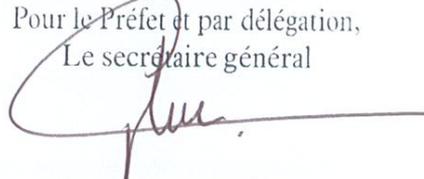
Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Cargèse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le

02 JAN. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Xavier CZERWINSKI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Annexe

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA COMMUNE DE CARGESE
(article L19, VII du code électoral : une liste représentée au conseil municipal)

Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
Titulaire : Madame ZANETTACCI Alexia Suppléant : Monsieur SUSINI Ange	Titulaire : Monsieur ALESSANDRI François-Xavier Pas de suppléant	Titulaire : Monsieur FRIMIGACCI Marc, Elie Pas de suppléant

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-01-02-00001

02/01/2024

Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Cauro



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n°

du 02 JAN. 2024

Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Cauro

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu Le décret du Président de la République en date du 25 octobre 2023 portant nomination de M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 13 novembre 2023 d'installation dans ses fonctions de M. Xavier CZERWINSKI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les propositions du maire de Cauro ;
- Vu l'ordonnance du 11 décembre 2020 du vice-président du tribunal judiciaire d'Ajaccio par laquelle il désigne son délégué pour siéger au sein de la commission de contrôle de la commune de Cauro ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans la commune de Cauro les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Cauro, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

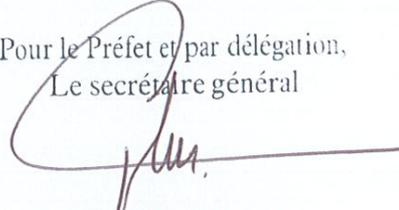
Article 2 : La composition de la commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'information municipale et mise en ligne sur le site internet de la mairie.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Cauro, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le **02 JAN. 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Xavier CZERWINSKI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Annexe

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA COMMUNE DE CAURO
(article L19, VII du code électoral : une liste représentée au conseil municipal)

Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
Titulaire : Monsieur FIDELI Simon	Titulaire : Monsieur MARSILJ Lucien	Titulaire : Monsieur RIVIERE Jean, René
Suppléante : Madame PERALDI Fabienne	Pas de suppléant	Pas de suppléant

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-01-02-00005

02/01/2024

Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de
Cuttoli-Corticchiato

Arrêté n°

du 02 JAN. 2024

Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Cuttoli-Corticchiato

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu Le décret du Président de la République en date du 25 octobre 2023 portant nomination de M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 13 novembre 2023 d'installation dans ses fonctions de M. Xavier CZERWINSKI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les propositions du maire de Cuttoli-Corticchiato ;
- Vu l'ordonnance du 11 décembre 2020 du vice-président du tribunal judiciaire d'Ajaccio par laquelle il désigne son délégué pour siéger au sein de la commission de contrôle de la commune de Cuttoli-Corticchiato ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans la commune de Cuttoli-Corticchiato les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

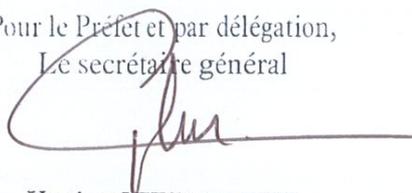
Article 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Cuttoli-Corticchiato, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : La composition de la commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'information municipale et mise en ligne sur le site internet de la mairie.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Cuttoli-Corticchiato, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le **02 JAN. 2024**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Xavier CZERWINSKI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Annexe

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA COMMUNE DE CUTTOLI-CORTICCHIATO
(article L19, VII du code électoral : une liste représentée au conseil municipal)

Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
Titulaire : Monsieur TORRE Jean-Baptiste	Titulaire : Monsieur BIANCUCCI Jules	Titulaire : Monsieur SCARBONCHI Etienne
Suppléant : Monsieur CHIAPPE Philippe	Pas de suppléant	Pas de suppléant

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-01-02-00011

02/01/2024

Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de Peri

Arrêté n°

du 02 JAN. 2024

Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Peri

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu Le décret du Président de la République en date du 25 octobre 2023 portant nomination de M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 13 novembre 2023 d'installation dans ses fonctions de M. Xavier CZERWINSKI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les propositions du maire de Peri ;
- Vu l'ordonnance du 11 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire d'Ajaccio par laquelle il désigne son délégué pour siéger au sein de la commission de contrôle de la commune de Peri ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans la commune de Peri les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

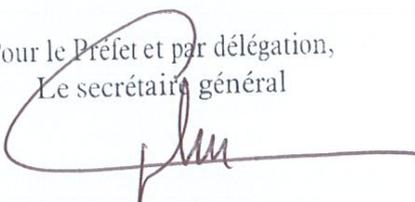
Article 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Peri, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : La composition de la commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'information municipale et mise en ligne sur le site internet de la mairie.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Peri, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le **02 JAN. 2024**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Xavier CZERWINSKI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Annexe

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA COMMUNE DE PERI
(article L19, VII du code électoral : composition exceptionnelle)

Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
Titulaire : Madame POGGI Isabelle	Titulaire : Monsieur MARTINETTI Julien	Titulaire : Monsieur MEI Jean- Louis
Suppléante: Madame MASSY- GUILLON Agnès	Suppléant : Monsieur POGGI Julien	Pas de suppléant

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-01-02-00010

02/01/2024

Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de
Sari-Solenzara



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n°

du **02 JAN. 2024**

Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Sari-Solenzara

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu Le décret du Président de la République en date du 25 octobre 2023 portant nomination de M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 13 novembre 2023 d'installation dans ses fonctions de M. Xavier CZERWINSKI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les propositions du maire de Sari-Solenzara ;
- Vu l'ordonnance du 20 janvier 2021 du vice-président du tribunal judiciaire d'Ajaccio par laquelle il désigne son délégué pour siéger au sein de la commission de contrôle de la commune de Sari-Solenzara ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans la commune de Sari-Solenzara les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

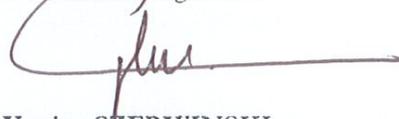
Article 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Sari-Solenzara, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : La composition de la commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'information municipale et mise en ligne sur le site internet de la mairie.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Sari-Solenzara, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le **02 JAN. 2024**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Xavier CZERWINSKI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Annexe

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA COMMUNE DE SARI-SOLENZARA
(article L19, VII du code électoral : une liste représentée au conseil municipal)

Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
Titulaire : Monsieur GHIPPONI François Mathieu Suppléant : Madame MAZZONI épouse BASSI Marie-Josephine	Titulaire : Monsieur CARLOTTI Ange Augustin Pas de suppléant	Titulaire : Madame SUSINI épouse COLOMBANI Marie-Ange Pas de suppléant